



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-03

portant enregistrement d'une installation de travail du bois exploitée par la société CANADELL

Commune de Trie sur Baïse

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512 46-30, R.214-32 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Trie sur Baïse ;

VU le SDAGE Adour/Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1403460A du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande du 24 septembre 2018, complétée par mails du 30 novembre et du 7 décembre 2018, le 4 juin 2019 et le 12 juin 2019, formulée par la société CANADELL, en vue d'obtenir, une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues, sur le territoire de la commune de Tri sur Baïse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les demandes d'aménagements de certaines prescriptions générales dudit arrêté ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2018 proposant la mise en consultation du dossier estimé complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-21-01 du 21 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation dans le registre de consultation du public ouvert entre le 11 février 2019 et le 11 mars 2019 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Trie-sur-Baïse, Lalanne-Trie, Vidou et Puydarrieux ;

VU l'avis du maire de la commune de Trie-sur-Baïse du 19 décembre 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 21 février 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 mars 2019 ;

VU le rapport du 13 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CANADELL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 5, 10, 11, 12, 13, 22, 23, 28, 31 et 43) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CANADELL, dont le siège social est situé Route de Tarbes à Trie-sur-Baïse (65220), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 septembre 2018 sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Machines travaillant le bois sur site (fendeuse, scies, déligneuses, broyeur, raboteuse...)	P = 1500 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Conformément aux dispositions de l'article L512-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 suivants, sont déclarés :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Pompage dans la Baïse pour arrosage des grumes et merrains	Capacité de pompage inférieure à 8 m ³ /h Déclaration

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Rejet des eaux pluviales	<p>La surface totale du projet augmentée de la surface du bassin interceptant les écoulements est inférieure à 20 ha</p> <p>Déclaration</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Plan d'eau	<p>Plan d'eau d'une surface de 0,7 ha environ</p> <p>Déclaration</p>

Article 1.4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées sur les parcelles cadastrales n°575, 576, 577, 578, 829, 941, 990, 1033, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1153, 1154, section D de la commune de Trie-sur-Baïse.

Les coordonnées du point de prélèvement d'eau dans la Baïse sont les suivantes :

X Lambert 93 : 4 876 532,93

Y Lambert 93 : 6 249 573,29

Article 1.5 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 septembre 2018, complété le 30 novembre 2018, le 7 décembre 2018, le 4 juin 2019 et 12 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

Le prélèvement d'eau dans la Baïse respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le plan d'eau respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.6 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.7 – Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 5, 10, 11, 12, 13, 14 22, 23, 28, 31 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1- Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à la distance des installations avec les limites de propriétés

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, à l'exception du bâtiment ASF, référencé J sur le plan de masse.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article 2.2- Aménagement des points D et E l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif au dispositif d'avertissement automatique sur les installations de captage des poussières

En lieu et place des dispositions des points D et E de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une alarme sonore et visuelle permet d'informer les opérateurs d'une défaillance des installations de captage des poussières.

L'exploitant dispose d'une procédure pour la mise à l'arrêt manuel immédiat de ces machines en cas de déclenchement de l'alarme. »

Article 2.3- Aménagement du paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à la résistance au feu des locaux

En lieu et place des dispositions du paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux et bâtiments de l'installation présentées dans le dossier d'enregistrement sont à minima maintenus et sont complétés par la mise en

place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporisation dans les bâtiments avec report d'alarme et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte et d'évacuation ainsi que d'un dossier d'intervention pour le service d'incendie et de secours incluant la levée de doute, l'accueil des secours et l'absence de stabilité au feu des parois sur les plans de secours. »

Article 2.4- Aménagement du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à l'accessibilité ds engins de secours

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Une dérogation est accordée pour le bâtiment ASF, référencé bâtiment J sur le plan de masse, dans la mesure où le bâtiment est accessible par deux façades ainsi que par la voie extérieure au site, parallèle au bâtiment. »

Article 2.5- Aménagement de l'alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif au dispositif de désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Les dispositifs existants de désenfumage présentés dans le dossier d'enregistrement sont à minima maintenus et sont complétés par la mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporisation dans les bâtiments avec report d'alarme et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte et d'évacuation ainsi que d'un dossier d'intervention pour le service d'incendie et de secours incluant la levée de doute, l'accueil des secours et l'absence de stabilité au feu des parois sur les plans de secours. »

Article 2.6- Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à la rétention des eaux incendies

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra disposer d'une rétention des eaux d'extinction conforme à celle présentée dans le dossier d'enregistrement, au plus tard le 31 décembre 2020. »

Article 2.7- Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à l'accès à l'établissement

Les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra avoir clôturé l'intégralité du site avant le 31 décembre 2021 ».

Article 2.8- Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif au dispositif de relevé des prélèvements

En lieu et place des dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »

Article 2.9- Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif au point de prélèvement d'eau pour analyse

En lieu et place des dispositions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour disposer d'un point de prélèvement et de mesure de la qualité de ses effluents aqueux avant rejet, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Dans l'attente de la mise en conformité d'un point de prélèvement et de mesure, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des effluents aqueux par prélèvement ponctuel. »

Article 2.10- Aménagement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif à la hauteur des points de rejet des effluents atmosphériques

En compléments des dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité la hauteur du point de rejet des fours avant le 30 septembre 2021.

Dans l'attente de la mise en conformité du point de rejet, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent

notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 2.11- Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par des points d'eau incendie susceptibles de délivrer 360 m³/h pendant 2 heures ;

L'exploitant doit disposer d'aires d'aspiration permettant de mettre en aspiration 6 engins incendie simultanément, répondant aux caractéristiques techniques du Règlement départemental de Défense extérieur contre l'incendie ;

L'exploitant doit placer ces aires d'aspiration en dehors de toute zone impactée par les effets thermiques, de surpression et d'ensevelissement ;

L'exploitant doit assurer l'accès des secours, aux aires d'aspiration de la réserve incendie par une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur (à l'exclusion des bandes réservées au stationnement) : 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;
- Rayon intérieur minimal R : 9 mètres ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'exploitant doit informer le service opérationnel du SDIS 65 dès la mise en conformité des aires d'aspiration, afin de procéder à leur réception réglementaire ;

L'exploitant doit, en cas de sinistre, s'assurer de l'ouverture du portail d'accès côté bâtiment ASF par le gardien du site ;

L'exploitant sollicitera auprès du gestionnaire de la voirie une limitation des aménagements (stationnement...) sur la voie publique parallèle à la façade du bâtiment ASF, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sur le bâtiment ASF ;

L'exploitant doit déplacer la vanne de coupure de gaz située à l'arrière du bâtiment ASF (entre la façade et le grillage) sur la face nord du bâtiment ou l'asservir à la détection, au plus tard le 31 décembre 2019. »

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1- Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2- Sanctions Administratives :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171 8 du code de l'environnement.

Article 3.3- Publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trie-sur-Baïse et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 – Diffusion :

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5- Délais et voie de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

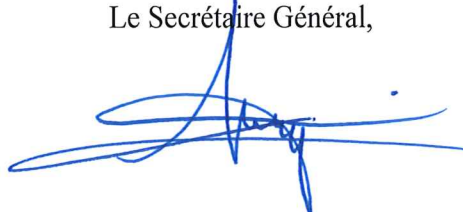
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera notifiée à la société CANADELL et pour information aux maires de LALANNE-TRIE, VIDOU et PUYDARRIEUX.

Tarbes, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Samuel BOUJU